

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



**Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
(Eaje)**

Bonus territoire Ctg

Année : **Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**
Gestionnaire : **Commune d'Albi**
Structure : voir liste page 2
Code pièces – Famille / Type : monter convention /avenant

LISTE DES EQUIPEMENTS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

EQUIPEMENTS	NOMBRE DE PLACES
Multi accueil « Espace Adèle »	60
Multi accueil « La Mosaïque »	50
Multi accueil « La Maison de la Petite enfance et de la Famille »	40
Multi accueil « La Mouline »	12
Halte-Garderie « Les Bout'Chous »	20
Crèche Familiale	80
TOTAL	262

Entre :

La Commune d'Albi,

Représentée par le Maire, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL,
Dont le siège est situé 16 rue de l'Hôtel de Ville – 81023 ALBI Cedex 9

Ci-après désignée "le gestionnaire",

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Tarn,

Représentée par la Directrice, Madame Elisabeth DUBOIS-PITOU,
Dont le siège est situé 67 avenue Maréchal Foch – CS 42350 – 81012 ALBI CEDEX 9

Ci-après désignée "la Caf".

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 12/03/2018 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1- Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et

signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : **262**.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité :

EQUIPEMENTS	MONTANT FORFAITAIRE PAR PLACE
Multi accueil « Espace Adèle »	1 700 €
Multi accueil « La Mosaïque »	1 700 €
Multi accueil « La Maison de la Petite enfance et de la Famille »	1 700 €
Halte-Garderie « Les Bout'Chous »	1 700 €
Crèche Familiale	1 700 €
Multi accueil « La Mouline »	900 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
----------------------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant > 1200€, niveau de vie > 21 300€ ; Potentiel financier/habitant > 1200€, niveau de vie < = 21300€ ; Potentiel financier /habitant < = 1200€, niveau de vie > 20300€ ; Potentiel financier/habitant < = 1200€, niveau de vie < = 20300€, Potentiel financier /habitant < = 900€, niveau de vie > 19600€ ; Potentiel financier /habitant > = 900€, niveau de vie < = 19600€ ; Potentiel financier /habitant < = 700€, niveau de vie > = 19300€ ; Potentiel financier /habitant < = 700€, niveau de vie < = 19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, annexes comprises. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter **du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à ALBI, le 06/08/2021, en 2 exemplaires originaux.

La Caisse d'Allocations familiales du Tarn

La Commune d'Albi

P/ **La Directrice,**

Le Maire,

E. DUBOIS-PITOU

S. GUIRAUD-CHAUMEIL

Sous-Directeur
Action Sociale

N. Macqueron
Nicolas Macqueron

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le 30/09/2021



ID : 081-218100048-20210927-21_185-DE